

ARRETE DU MAIRE 2021-9

**CONCERNANT L'ELAGAGE DES HAIES, ARBRES ET BRANCHES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de La Vespière-Friardel,

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment des articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage de haies, arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux, ruraux et des routes départementales.

ARRETE

Article 1 : Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des voiries communales et départementales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires.

Article 2 : L'élagage des arbres, haies, branches ou racines devra avoir lieu entre le 01 août et le 31 mars de chaque année, suivant arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

A défaut de leur exécution au cours de ce délai par les propriétaires, les opérations d'élagage peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 3 : l'exécution du présent arrêté concernant les haies s'appliquera prioritairement dans le cas de gêne occasionnée à la maintenance ou à la mise en place de ligne ERDF, ou de TELECOM.

Article 4 : M le Maire, par ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter cet arrêté.

Article 5 : Le Présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet.

Fait à La Vespière-Friardel, le 09 février 2021.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

